



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur les projets de réglementation des boisements
des communes de Frais, Fontaine, Larivière et Vauthiermont
(Territoire de Belfort)**

n°BFC – 2018 – 1901

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement) :

- certains plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres plans et programmes font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Les réglementations des boisements sont soumises à cette démarche. Elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du plan ou programme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les réglementations des boisements est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration de la réglementation des boisements sur les communes de Frais, Fontaine, Larivière et Vauthiermont sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort le 05/12/2018 pour avis de la MRAe sur son projet d'élaboration de réglementation des boisements sur les communes de Frais, Fontaine, Larivière et Vauthiermont. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 05/03/2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 11/12/2018 et a émis un avis le 12/12/2018. La direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort a également été consultée le 11/12/2018 et a émis un avis le 10/01/2019.

À l'appui de ces avis et contributions ainsi que de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté un projet d'avis.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations et à sa décision complémentaire prise en réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition, la MRAe a, lors de sa réunion du 26 février 2019, donné délégation à sa présidente Monique NOVAT pour traiter ce dossier.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de réglementation des boisements

2.1. Contexte

Les communes de Frais, Fontaine, Larivière et Vauthiermont sont situées dans le département du Territoire de Belfort, en région Bourgogne Franche-Comté, au nord-est de l'agglomération belfortaine, à proximité de la frontière avec le département du Bas-Rhin. Leur population communale était respectivement de 209, 607, 313 et 244 habitants en 2016, pour une superficie respective de 281, 686, 484 et 500 hectares.

Ces 4 communes situées dans la dépression du Sundgau, appartiennent à la communauté d'agglomération du Grand Belfort regroupant 53 communes.

Les communes de Frais, Vauthiermont et Fontaine disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU), tandis que la commune de Larivière dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc depuis 2001. Aucun de ces documents ne définit d'espace boisé classé.

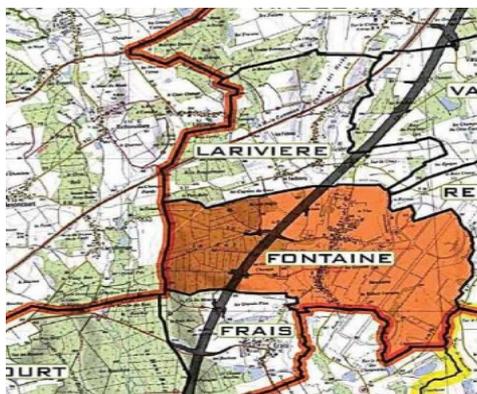
L'A36 traverse les territoires de ces 4 communes.

Frais est la commune où le couvert forestier est le plus important avec 39 % du territoire communal. Les boisements sur les communes de Fontaine, Larivière et Vauthiermont occupent environ 25 % de leur territoire communal respectif.

La commune de Fontaine est marquée par l'existence à l'est d'une vaste zone industrielle localisée sur les terrains d'un ancien aérodrome « Aéroparc ». Frais est marquée par la présence de plusieurs étangs, notamment ceux de la Goutte Boulée au sud du territoire communal.

La vocation principale des sols est de nature agricole puis forestière.

Actuellement, seule la commune de Frais dispose d'une réglementation des boisements. Au terme du projet, chacune des 4 communes sera dotée d'une réglementation des boisements.



Illustrations : communes de Frais, Fontaine, Larivière, Vauthiermont -extrait du rapport de présentation

2.2. Projet de réglementation des boisements

Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort a élaboré un projet de réglementation des boisements² pour les communes de Frais, Fontaine, Larivière et Vauthiermont, en application des articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

2 Révision et mise à jour

Le projet de réglementation des boisements distingue 3 zones :

– Un périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase : dans ce périmètre, aucun boisement n'est autorisé pendant une durée de 20 ans. Ces périmètres interdits sont définis en cohérence avec l'article L 311-3 du code forestier limitant les autorisations de défrichement, avec l'article L 130-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés à protéger ou à créer, et avec les obligations des propriétaires engagés dans des plans de gestion ou ayant bénéficié d'avantages fiscaux.

Les interdictions de reboisement après coupe rase ont vocation à s'appliquer à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, agro-environnementales ou présentant un intérêt public majeur.

Les surfaces concernées pour chacune des communes sont : Larivière = 304,48 ha ; Fontaine = 496,8 ha ; Frais = 152,6 ha ; Vauthiermont = 305,96 ha

– Un périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase : dans ce périmètre, les propriétaires sont soumis à déclaration préalable pour tout projet de semis et plantations d'essences forestières et au respect de prescriptions techniques (distances minimales de recul vis-à-vis des fonds voisins, restrictions éventuelles sur les essences plantées...).

– Un périmètre à boisement libre : ce périmètre définit le secteur à vocation forestière et comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas incluses dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé.

À l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative pour leurs projets de boisement ou reboisement. Le Code forestier doit néanmoins être respecté et notamment la réglementation forestière départementale (voir document en annexe n° 1-b) ainsi que la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (article 671 du code civil).

Les surfaces concernées pour chacune des communes sont : Larivière = 138,29 ha ; Fontaine = 16,85 ha ; Frais = 15,54 ha ; Vauthiermont = 22,94 ha.

3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant l'élaboration de la réglementation des boisements des communes de Frais, Fontaine, Larivière et Vauthiermont sont :

- l'équilibre de l'occupation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels remarquables, notamment les zonages d'inventaire ou de protection situés en partie sur le territoire des 4 communes concernées (ZNIEFF de type 1 « Etang de Chesnois », ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint-Nicolas », site Natura 2000 « Etangs et Vallée du territoire de Belfort » au titre des directives Habitats et Oiseaux), les zones humides, les ripisylves, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés par le Schéma Régional de Cohérence écologique de Franche-Comté ;
- la prise en compte des enjeux paysagers dans le maintien du niveau des boisements ;
- la prise en compte des risques naturels.

4. Avis sur la qualité du dossier

Pour chacune des 4 communes, le dossier contient un rapport environnemental dont le contenu est proportionné aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il contient 9 volets (analyse du site et de son environnement ; présentation du projet et justification ; impacts permanents, temporaires, directs et indirects occasionnés ; notice d'incidence Natura 2000 ; analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ; analyse de la compatibilité avec les plans, schémas et programmes concernant chaque commune ; mesures d'évitement, mesures compensatoires et réductrices³ ; indicateurs de suivi ; analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées).

Le dossier rappelle l'objectif de la réglementation des boisements qui est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces naturels et les zones urbanisées ou de loisirs. Il s'agit par ailleurs de préserver les milieux naturels et les paysages remarquables.

³ D'un point de vue formel, la MRAe rappelle que les mesures compensatoires doivent faire suite à la recherche préalable de mesures d'évitement ou de réduction.

Les rapports d'évaluation environnementale pour chacune des 4 communes permettent de présenter notamment la situation actuelle du territoire communal, la dynamique agricole, les enjeux environnementaux ainsi que l'évolution du paysage qui ont servi à définir les zonages de la réglementation des boisements.

Un résumé non technique complet permet de retranscrire de manière synthétique l'ensemble du contenu du rapport environnemental.

4.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

Pour les 4 communes, chaque rapport environnemental dresse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution probable si la réglementation des boisements n'est pas mise en œuvre. L'étude des milieux physique et naturel, des paysages, des contextes agricole et sylvicole permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux sur le territoire communal.

Les illustrations fournies permettent de localiser les sensibilités environnementales à l'échelle de ce territoire et les dynamiques à l'œuvre, notamment en ce qui concerne l'évolution de l'occupation des sols (cultures et prairies, boisements, zone urbaine). Elles sont lisibles et adaptées. Elles permettent de superposer notamment les zones de boisements avec les zonages environnementaux.

Un paragraphe permet de faire la synthèse des enjeux environnementaux, Il aurait néanmoins été utile de fournir une carte de synthèse de ces différents enjeux à l'échelle de chaque commune, permettant de faire le lien avec le projet de réglementation des boisements et la localisation des différents périmètres afférents.

4.2. Articulation avec les autres plans et programmes

Dans le volet 6, le rapport d'évaluation aborde l'articulation du projet de réglementation des boisements avec les plans et programmes suivants :

- documents d'urbanisme (PLU et SCoT)
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan ;
- schéma régional d'aménagement (forêts) et schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) ;
- schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté ;
- schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGCFSH).

En ce qui concerne l'articulation avec le SRGS, la MRAe recommande d'étayer l'argumentaire dans les rapports d'évaluation environnementale, pour démontrer la compatibilité du projet de réglementation des boisements des communes de Frais, Fontaine, Larivière et Vauthiermont avec ce schéma, au-delà du seul rappel des obligations légales et des recommandations qu'il contient.

Par ailleurs, la MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet de réglementation des boisements avec le programme régional de la forêt et du bois visé à l'article L.126-2 du code rural et de la pêche maritime.

4.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse d'incidence Natura 2000 prend en compte l'ensemble des sites Natura 2000 sur ou à proximité du territoire des communes de Frais, Fontaine, Larivière et Vauthiermont. Cinq sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 5 km.

L'analyse de l'impact du projet de réglementation sur les habitats se concentre sur le site « Étangs et Vallée du Territoire de Belfort » désigné au titre de la directive habitats (Zone Spéciale de Conservation n°FR4301350) et de la directive oiseaux (Zone de Protection Spéciale n°FR4312019), en prenant en compte la capacité de déplacement des espèces. L'étude analyse les incidences potentielles du projet de réglementation des boisements sur les habitats et les espèces végétales et animales qui ont justifié la désignation de ce site. L'étude conclut valablement à l'absence d'incidences négatives du projet de réglementation des boisements qui pourrait au contraire favoriser la préservation des milieux ouverts.

4.4. Justification des choix retenus

Le volet n°2 présente les raisons du choix de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) ayant prévalu dans la définition des périmètres des différentes zones. La réalisation d'une opération d'aménagement foncier relative au projet de LGV a été l'occasion de réviser la réglementation des boisements qui était ancienne. La zone de boisement libre a pour objectif de maintenir les boisements existants sur leurs limites actuelles, tandis que les zones de boisement interdits ont vocation à réorienter l'exploitation des bois vers un usage agricole, préserver les parcelles présentant un enjeu d'urbanisation et contribuer au maintien de paysages ouverts. Ces objectifs prennent en compte les enjeux environnementaux notamment à travers le maintien des paysages, la maîtrise des essences forestières et la conservation de milieux ouverts favorables à la biodiversité.

La solution de substitution à la réglementation de boisement envisagée par l'étude est de ne pas établir de réglementation. Le rapport environnemental dresse un scénario au fil de l'eau pour estimer l'évolution de l'avancée des boisements en l'absence de nouvelle réglementation. L'ancienneté de la réglementation actuelle conduirait à la caducité des zones de boisements interdits (qui ont été prévues pour 20 ans). Néanmoins, le rapport estime qu'au regard de l'évolution du taux de boisement sur chacune des communes dans les 25 dernières années, l'équilibre entre les usages agricoles et forestiers serait maintenu. L'intérêt de la mise à jour de la réglementation des boisements est de porter à la connaissance du public l'ensemble des documents afférents à la nouvelle réglementation, notamment au cours de l'enquête publique.

4.5. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible les compenser (ERC)

Pour les 4 communes, les impacts du projet de réglementation sont analysés par type de zone (zones de boisements interdits ou zones de boisements libres). Les parcelles afférentes à ces zones sont localisées grâce à des vues aériennes, qui superposent les périmètres définis avec certains éléments de l'environnement local (cours d'eau, zones d'habitation, ripisylves, etc.). Néanmoins il aurait été utile d'ajouter des couches relatives aux zonages environnementaux identifiés dans l'état initial (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) pour illustrer la cohérence des mesures mises en œuvre en application de la démarche ERC.

4.6. Dispositif de suivi de l'application du règlement des boisements

Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi composé de plusieurs indicateurs (nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et conformité avec le règlement édicté, nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du département, évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...), analyse des dynamiques d'enrichissement et de boisement spontané dans les périmètres réglementés ou interdits, suivi du maintien de la surface agricole utile (SAU). Le rapport prévoit que ces mesures de suivi seront effectuées avec une fréquence de 5 ans, par la municipalité ou un organisme qu'elle pourra missionner pour le faire. Ces mesures apparaissent pertinentes au regard des objectifs recherchés.

4.7. Résumé non technique

Le résumé non technique retranscrit de manière complète et synthétique le contenu du rapport de présentation, auquel le lecteur peut se reporter pour accéder à des informations plus développées et illustrées.

5. Avis sur l'incidence de la réglementation des boisements sur l'environnement

5.1. Occupation des sols

De manière générale, en classant en zone de boisement libre les secteurs boisés et en zone de boisement interdit les zones agricoles, urbaines et naturelles peu ou non boisées, le projet de réglementation ne devrait pas induire de modification substantielle de l'occupation des sols. Le classement des espaces ouverts sensibles en zone de boisement interdit permet de garantir un équilibre entre les espaces boisés et non boisés et contribue à limiter la dynamique de fermeture des paysages et des milieux.

Toutefois, certaines parcelles déjà boisées⁴ ont été classées en zone de boisements interdits, alors qu'elles appartiennent à un massif forestier homogène supérieur à 4 ha, seuil fixé par le Conseil départemental⁵ au-delà duquel, au regard de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, ces boisements ne peuvent donc pas être classés en zones de boisements interdits. En outre, l'inclusion de ces parcelles boisées dans le périmètre de la zone de boisements interdits, aurait pour conséquence, de faire échec aux obligations relatives aux autorisations de défrichement, notamment celles liées aux compensations. En effet, l'article L. 342-1 du code forestier exempte les défrichements en zone de boisements interdits d'autorisation et de compensation.

La MRAe recommande de revoir le classement de ces parcelles et d'évaluer les incidences sur la vocation productive des grands massifs forestiers et les protections prévues par le code forestier contre les coupes et défrichements.⁶

5.2. Biodiversité et milieux naturels

Pour les 4 communes, le projet de réglementation des boisements prend en compte la préservation de la trame verte communale en introduisant une exception au sein des zones de boisement interdit en autorisant, sous réserve de l'accord du Conseil départemental, les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre à des exigences environnementales et de protection de la nature (continuité écologique par exemple). Le projet ne devrait pas porter atteinte au réseau bocager.

Des impacts sur la flore, la faune et la trame verte sont identifiés dans la zone de boisement interdit, sur des parcelles partiellement ou totalement boisées au voisinage des cours d'eau et des massifs forestiers ou au cœur de l'espace agricole. Ces parcelles de bois, de faible surface, participent à la trame verte et sont en parties incluses dans le périmètre de la Zone Natura 2000 « étangs et vallées du Territoire de Belfort ». C'est le cas notamment à Larivière, Fontaine et Vauthiermont. Le classement en zone de boisement interdit est préjudiciable à leur maintien, en interdisant tout semis ou plantation après exploitation de la parcelle boisée.

En ce qui concerne Frais, le dossier montre que le projet ne devrait pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement puisque la surface des boisements classés en zone de boisements interdit ne représente que 0,1 % du massif forestier.

Un certain nombre de parcelles sur chacune des quatre communes ont été dans un premier temps prévues dans le projet en zone de boisement libre alors qu'un tel classement menace le maintien d'un habitat communautaire (boisement humide aulnaie-frênaie) en permettant le semis ou la plantation d'essences forestières qui pourraient dénaturer la qualité de cet habitat forestier. Afin de limiter ces impacts, le projet de réglementation des boisements prévoira au final le classement en zone de boisement réglementé. Dans cette zone, les propriétaires sont soumis à déclaration préalable et à l'absence d'opposition du conseil départemental, pour tout projet de semis et plantations d'essences forestières et au respect de prescriptions techniques (distances minimales de recul vis-à-vis des fonds voisins, restrictions éventuelles sur les essences plantées).

5.3. Paysage et cadre de vie

La zone de boisement interdit a vocation à préserver les paysages ouverts, notamment les secteurs subissant la pression des massifs forestiers importants. En outre, la dérogation prévue par l'article 4 du projet de réglementation (pour les 4 communes), permettant en zone de boisement interdit les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, pourront permettre le cas échéant de contribuer au maintien de la qualité et la diversité des composantes paysagères dans les espaces ouverts (maintien de haies, bosquets, etc.) tout en maîtrisant les essences forestières.

Par ailleurs, en zone de boisement réglementé, les semis et replantations seront soumis à déclaration préalable auprès du Conseil départemental qui pourra faire valoir la prise en compte d'enjeux paysagers.

4 Commune de Larivière : ZI 12et 48, ZK 18 et 42, ZF 16 et 20, ZK 18, ZD 74. Commune de Vauthiermont : parcelles cadastrées ZI 80, ZI 38, ZE 6 et 7, A7, ZF 14et 9. Commune de Fontaine, parcelles cadastrées ZL 33 et ZH 8. Commune de Frais, parcelles cadastrées : ZD 12 et 13.

5 Document cadre de la réglementation des boisements du Conseil départemental du Territoire de Belfort

6 Par ailleurs, la MRAe relève une contradiction des conditions du classement en zone de boisements interdits avec les termes de l'article L. 126-1 précité. D'après le projet de réglementation des boisements, les boisements seraient interdits le long des fossés, ruisseaux, routes départementales, voies communales et sur certaines communes, les chemins d'exploitation. Ce classement a pour finalité d'imposer aux propriétaires le débroussaillage de terrains si leur enrichissement peut porter atteinte à la sécurité le long des voiries ouvertes à la circulation publique comme le permet l'article L. 126-2 du code précité. Or, les chemins d'exploitation n'étant pas des voies publiques, l'enjeu de sécurité public n'est pas démontré.

5.4. Risques naturels

L'impact sur la stabilité des sols et les phénomènes de ruissellement est évoqué de manière succincte dans l'analyse des impacts par zone.

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur chacun des territoires communaux concernés, excepté une partie du périmètre de protection éloigné du captage d'Angeot qui concerne l'extrémité nord-est du territoire de Vauthiermont. L'impact potentiel de la réglementation des boisements sur ce captage d'eau potable mériterait d'être analysé au regard du type de périmètre du projet de réglementation des boisements susceptibles de recouper une partie du périmètre de protection éloignée de ce captage sur Vauthiermont.

6. Conclusion

Le rapport environnemental produit dans le cadre du projet de réglementation des boisements des communes de Frais, Fontaine, Larivière et Vauthiermont identifie et met en évidence les enjeux sur les territoires respectifs de chacune de ces communes. La démarche d'évaluation environnementale suit une logique itérative et permet au lecteur de prendre connaissance des impacts du projet et des mesures prévues qui traduisent la prise en compte de la démarche ERC. Sa restitution est de bonne qualité.

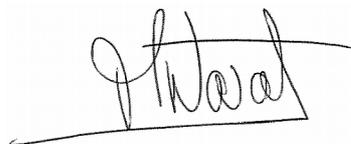
Dans l'ensemble, ce projet est susceptible d'avoir un impact positif sur les territoires communaux en proposant une protection des milieux ouverts, répondant ainsi aux enjeux de paysage et de biodiversité qui leur sont associés.

La MRAe recommande principalement :

- d'étayer l'argumentaire sur la compatibilité du projet avec le SGRS et de justifier la compatibilité du projet de réglementation des boisements avec le programme régional de la forêt et du bois ;
- de revoir le classement de certaines parcelles déjà boisées, prévues en boisement interdit alors qu'elles appartiennent à un massif forestier homogène supérieur à 4 ha et d'évaluer les incidences sur la vocation productive des grands massifs forestiers et les protections prévues par le code forestier contre les coupes et défrichements.
- de consolider la rédaction des rapports et des projets de réglementation sur certains points afin de faciliter leur bonne mise en œuvre.

La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier et la prise en compte de l'environnement.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT